



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coiffure

Question écrite n° 11367

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sur la proposition du Conseil national des entreprises de coiffure relative à l'harmonisation des statuts entre coiffeurs itinérants et coiffeurs sédentaires. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière notamment pour ce qui concerne l'obligation d'être titulaire du brevet professionnel pour ouvrir un salon alors que celle-ci ne s'applique pas pour exercer ce métier de façon itinérante.

Texte de la réponse

La profession de coiffeur à domicile se distingue de celle de coiffeur en salon dans la mesure où elle implique un déplacement du coiffeur au domicile de particuliers, sans installation fixe d'un matériel lourd et sophistiqué, dans le cadre d'un exercice solitaire de cette profession. Pour autant, son exercice est réglementé. En effet, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a créé une obligation de qualification pour l'exercice de la coiffure à domicile. Le niveau du CAP, qui constitue une formation de base, a été jugé suffisant. S'agissant de la coiffure en salon, le brevet professionnel n'est obligatoire que pour la personne qui exerce « le contrôle effectif et permanent » de l'activité, tandis que les autres salariés ou le chef d'entreprise peuvent avoir un niveau de qualification inférieur. Par ailleurs, le décret n° 98-848 du 21 septembre 1988 fixe les conditions d'utilisation professionnelle de produits renfermant de l'acide thioglycolique, ses sels ou ses esters, par les seuls titulaires du brevet professionnel. L'obligation de détention du brevet professionnel pour le maniement de ces produits vaut, quelle que soit la modalité d'exercice de la profession, dans un salon ou à domicile. L'utilisation des produits concernés est tout autant interdite à un coiffeur à domicile, non titulaire du brevet professionnel, qu'à un salarié dans un salon de coiffure se trouvant dans la même situation, même si ce dernier est placé sous le « contrôle effectif et permanent » d'un titulaire du brevet. Si les ressortissants communautaires ont la possibilité de faire valoir leur expérience professionnelle afin d'exercer le « contrôle effectif et permanent » d'un salon de coiffure, cette possibilité est également ouverte aux nationaux dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle. En effet, le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 prévoit que le brevet professionnel peut être délivré par le biais de cette procédure aux personnes pouvant justifier de trois années d'expérience professionnelle, après constitution d'un dossier et passage devant un jury.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11367

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Entreprises et commerce extérieur

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2007, page 7408

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4468